



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PREFET DE L'EURE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Service risques

Affaire suivie par Jean-Patrick PIARD
Tél. 02.35.19.32.82
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté inter préfectoral du 6 DEC. 2018

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN400 de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD entre Tancarville (76) et Marais Vernier (27)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre Ier livre II ;
- Vu le code de l'énergie notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu les guides professionnels GESIP se rattachant à l'arrêté ministériel susnommé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M.Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté SCAED-18-26 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture d'Evreux ;
- Vu la demande du 6 juillet 2017, présentée par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN 400 de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD, ainsi que la déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu le dossier référencé AP-NRD-0140 présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact, une étude des incidences sur les sites Natura 2000, les éléments nécessaires à la déclaration de travaux en sites inscrits et ceux relatif à l'autorisation de travaux en réserve naturelle ;
- Vu le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie en date du 24 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2492 (mission régionale d'autorité environnementale de Normandie) en date du 15 mars 2018 ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé par courrier de la Préfète de Seine Maritime en date du 18 décembre 2017 et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations par courrier en date du 13 avril 2018 ;
- Vu la décision n° E118000031/76 du 19 mars 2018 du président du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur M. Alban BOURCIER, maître de conférence et ingénieur conseil ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz du 16 mai 2018 au 18 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27) ;

- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les publications de cet avis dans 4 journaux locaux (Paris Normandie Seine Maritime en date des 30 avril 2018 et 17 mai 2018 et Paris Normandie Eure en date des 28 avril 2018 et 17 mai 2018 et L'Eveil de Pont Audemer en date des 1^{er} mai 2018 et 22 mai 2018 et Liberté Dimanche en date des 29 avril 2018 et 20 mai 2018) ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 2018 au 18 juin 2018 inclus sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27) ;
- Vu le dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu les registres de l'enquête publique ;
- Vu le mémoire en réponse à l'enquête publique adressée par la société GRTgaz, par courrier en date du 02 juillet 2018 ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées en date du 09 juillet 2018 rendus par le commissaire enquêteur ;
- Vu le rapport émis le 19 septembre 2018, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu les avis favorables émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des départements la Seine-Maritime et de l'Eure, lors de leur séance respective des 9 octobre 2018 et 2 octobre 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 octobre 2018 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 23 octobre 2018 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du **- 6 DEC. 2018**, portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction et d'exploitation de la « Déviation de deux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN400 de l'artère LE HAVRE – SEINE SUD » entre les communes de Tancarville (76) et Marais Vernier (27), en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L.555-27 et L.555-30 (a) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

que toutes les mesures de construction et d'exploitation ont été prévues par le transporteur pour garantir le fonctionnement de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement ;

que le dossier déposé par le pétitionnaire contient l'ensemble des pièces demandées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ;

que les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral permettent de réduire ou de compenser les nuisances ou risques que cette canalisation est susceptible de générer ;

que ces dispositions sont prises en application de l'article R 555-4 du code de l'environnement ;

que les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » sont respectés ;

que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation et bénéficiaire

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, pour le transport de gaz naturel ou assimilé conformément au dossier de demande d'autorisation référencé AP-NRD-0140 transmis le 6 juillet 2017 et au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25 000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté¹, les ouvrages suivants :

- deux canalisations enterrées en acier DN400 en déviation de l'artère LE HAVRE - SEINE SUD entre Tancarville (76) et Marais-Vernier (27) ;
- leurs raccordements au poste « Seine Nord » situé sur la commune de Tancarville (76) et au poste « Seine Sud » situé sur la commune du Marais Vernier (27).

Article 2 – Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale effective en service (bar)	Diamètre extérieur (mm) [diamètre nominal]	Observations
Déviation de la canalisation LE HAVRE - SEINE SUD entre Tancarville (76) et Marais-Vernier (27)	1	67,7	406,4 [DN400]	1 ^{er} traversée Seine-Nord - Seine-Sud dite traversée Est
	1	67,7	406,4 [DN400]	2 ^{eme} traversée Seine-Nord - Seine-Sud dite traversée Ouest

Article 3 – Dispositions relatives à la loi sur l'eau

Conformément à l'article R.555-19 du code de l'environnement, cette autorisation vaut également autorisation et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement pour les rubriques du tableau ci-dessous, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Opérations soumises à autorisation dans la rubrique concernée	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en Vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer	Assèchement temporaire : - des puits d'entrée et de sortie du microtunnelier, - des tranchées d'enfouissement des canalisations	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A

¹Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services des préfetures de Seine-Maritime et de l'Eure, de la direction régionale l'environnement de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ainsi que dans les mairies des communes de Tancarville et du Marais Vernier.

	un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau			
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Assèchement temporaire : - des puits d'entrée et de sortie du microtunnelier : 20 à 40 m³/h pendant 1 mois ½ (soit 43 200 m³ max) puis 10m³/h pendant 8 mois ½ (soit 61 200 m³) - des tranchées d'enfouissement des canalisations : 0,49 et 0,9 m³/h pendant 7 semaine (1 635 m³) soit 106 035 m³ sur 1 an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320171A
2.2.3.0-1° a)	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° a) Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;	Eaux de pompage de nappe et vidange des eaux d'épreuves hydrauliques : Flux de polluants dépassant le seuil R2 pour les paramètres MES, ...	Autorisation	
3.2.2.0-1°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² ;	Installation de chantier (impact temporaire) dans le lit majeur de la Seine : 30 825 m²	Autorisation	
3.3.1.0-1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha ;	Installation de chantier (impact temporaire) en zone humide : 30 825 m²	Autorisation	

Article 4 – Dispositions relatives à la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

Cette autorisation vaut également autorisation au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement pour les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle.

Article 5 – Autres autorisations et réglementations applicables

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour la réalisation des ouvrages et des travaux mentionnés aux articles 2, 3 et 4.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 – Déviation et modification de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 - anciens tronçons

Pour les anciens tronçons, le transporteur remet le dossier technique de mise à l'arrêt définitif mentionné à l'article R.555-29 du code de l'environnement au plus tard six mois avant la date envisagée pour la mise en service des tronçons déviés.

Ouvrage principal	Désignation de l'ouvrage	Longueur (km)	Diamètre nominal (mm)	Pression maximale effective de service (bar)	Année de mise en service
Artère Le Havre - Seine Sud	Artère Le Havre - Seine Sud : 1 ^{er} traversée Seine-Nord - Seine-Sud	0,709	400	67,7	1963
Artère Le Havre - Seine Sud	Artère Le Havre - Seine Sud : 2 ^e traversée Seine-Nord - Seine-Sud	0,709	400	67,7	1963

A compter de la mise en service de la déviation, l'annexe II de l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé est modifiée ainsi :

Ouvrage principal	Désignation de l'ouvrage	Longueur (km)	Diamètre nominal	Pression maximale en service (bar)
Artère Le Havre - Seine Sud	Artère Le Havre - Seine Sud : 1 ^{er} traversée Seine-Nord - Seine-Sud dite traversée Est	1	400	67.7
Artère Le Havre - Seine Sud	Artère Le Havre - Seine Sud : 2 ^e traversée Seine-Nord - Seine-Sud dite traversée Ouest	1	400	67.7

Article 7 – Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz naturel ou assimilé est livré aux points d'entrée du réseau par les fournisseurs de gaz autorisés au sens de l'article L. 443-1 du code de l'énergie. Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz. Le gaz naturel transporté est conforme aux prescriptions techniques élaborées en application de l'article R. 433-14 à R. 433-19 du code de l'énergie et sa composition sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8

8.1. Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

Les canalisations autorisées sont construites dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Marais-Vernier (27).

Les canalisations sont construites et exploitées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier par les dispositions fixées par le présent arrêté, les arrêtés ministériels des 4 juin 2004 et 5 mars 2014 susvisés, ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers, l'étude d'impact et les réponses apportées et engagements pris par GRTgaz à l'issue des consultations administratives et de l'enquête publique ;
- au programme de surveillance et de maintenance et au plan de sécurité et d'intervention figurant dans le dossier prévu à l'article R. 554-45 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'autorisation informe la DREAL de Normandie – Service Risques du commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, au plus tard une semaine avant la date envisagée pour ce commencement, en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage ou des travaux par rapport à celles mentionnées dans la demande d'autorisation initiale devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de la préfète de la Seine Maritime, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

La Pression Maximale de Service (PMS) en tout point des canalisations ne pourra en aucun cas dépasser la pression de 67,7 bars fixée sous la responsabilité du transporteur.

Des dispositifs de sécurité sont mis en place sur le réseau de transport de gaz naturel de telle manière à garantir aucun excès de pression dans les canalisations

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien périodique et au moins annuel pour assurer à tout instant leur efficacité.

Le coefficient de sécurité autorisé défini à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié est de catégorie B.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube.

8.2. Surveillance

8.2.1. Programme de surveillance et de maintenance

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé, le transporteur met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir le fonctionnement de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Il définit un programme périodique de surveillance et de maintenance (PSM) permettant d'assurer un examen complet de la canalisation sur une durée ne dépassant pas 10 ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme est établi en conformité avec les guides professionnels reconnus du GESIP.

Ce PSM comprend a minima :

- une protection cathodique faisant l'objet d'un programme de contrôle de l'efficacité périodique. Les installations de surface sont protégées contre la corrosion par pose d'un revêtement dont l'état est vérifié périodiquement,
- une inspection interne par passage de pistons instrumentés,
- la maintenance des équipements de sécurité,
- une surveillance du tracé qui peut-être pédestre, par automobile ou par survol aérien.

Le PSM est transmis au service chargé du contrôle à chaque mise à jour, a minima une fois par an.

8.2.2. Plan de Sécurité et d'Intervention

Le plan de sécurité et d'intervention du transporteur est mis à jour selon le guide GESIP susvisé « Méthodologie pour la réalisation d'un plan de sécurité et d'intervention sur une canalisation de transport » et en concertation avec les services chargés de la sécurité civile avant la mise en service de la canalisation.

Ce plan est diffusé par le transporteur et à ses frais aux services de l'État suivants :

- Service Départemental de la Protection Civile,
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),
- Grand-Port Maritime de ROUEN,
- Grand-Port Maritime du HAVRE,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - en double exemplaire.

8.2.3. Système d'information géographique

Les éléments du système d'information géographique sont communiqués au service chargé du contrôle au plus tard douze mois après la première mise en service de la canalisation.

8.3. Traversée fluviale

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes, notamment en ce qui concerne les installations temporaires de rejet sur la berge.

8.4. Application des mesures ERC - Impact sur les zones humides

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) décrites en section VII de l'étude d'impact annexée au dossier référencé AP-NRD-0140 est mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation. Celui-ci informe sans délai la DREAL Normandie en cas de dérive ou de difficulté particulière d'application de ces mesures ERC.

Le suivi de la remise en état des zones humides traversées par le projet est réalisé par une personne compétente, mandatée par le pétitionnaire, pendant les trois années suivant la mise en service de l'ouvrage. Le bilan de ce suivi est tenu à disposition de la DREAL Normandie ou lui est adressé sur demande de sa part.

Article 9 – Contrôle

Sur demande du service chargé du contrôle des canalisations, l'exploitant est tenu de présenter tous documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance de la canalisation.

En tant que de besoin, de nouvelles règles de sécurité peuvent être imposées à tout moment par le préfet qui, sauf urgence, entend au préalable le transporteur.

Article 10 – Modalités de mise en service de la canalisation.

Le dossier prévu à l'article R.554-45 du code de l'environnement est transmis dans un délai minimum de quarante-cinq jours avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Article 11 – Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 12 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par les articles R.121-8 à R.121-10 du code de l'énergie.

Article 13 – Délais et Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen), dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et la Préfecture de l'Eure, ainsi que sur le site internet des préfectures précitées.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les dites communes pendant une durée de deux mois. A l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la Préfète de la Seine-Maritime et au Préfet de l'Eure ;

Un avis sera inséré par la préfecture de la Seine-Maritime, en caractères apparents, dans les journaux diffusés dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et aux frais du pétitionnaire.

Article 15 – Exécution

Les secrétaires généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Tancarville (76), le maire du Marais-Vernier (27), monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 6 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Fait à EVREUX, le 6 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

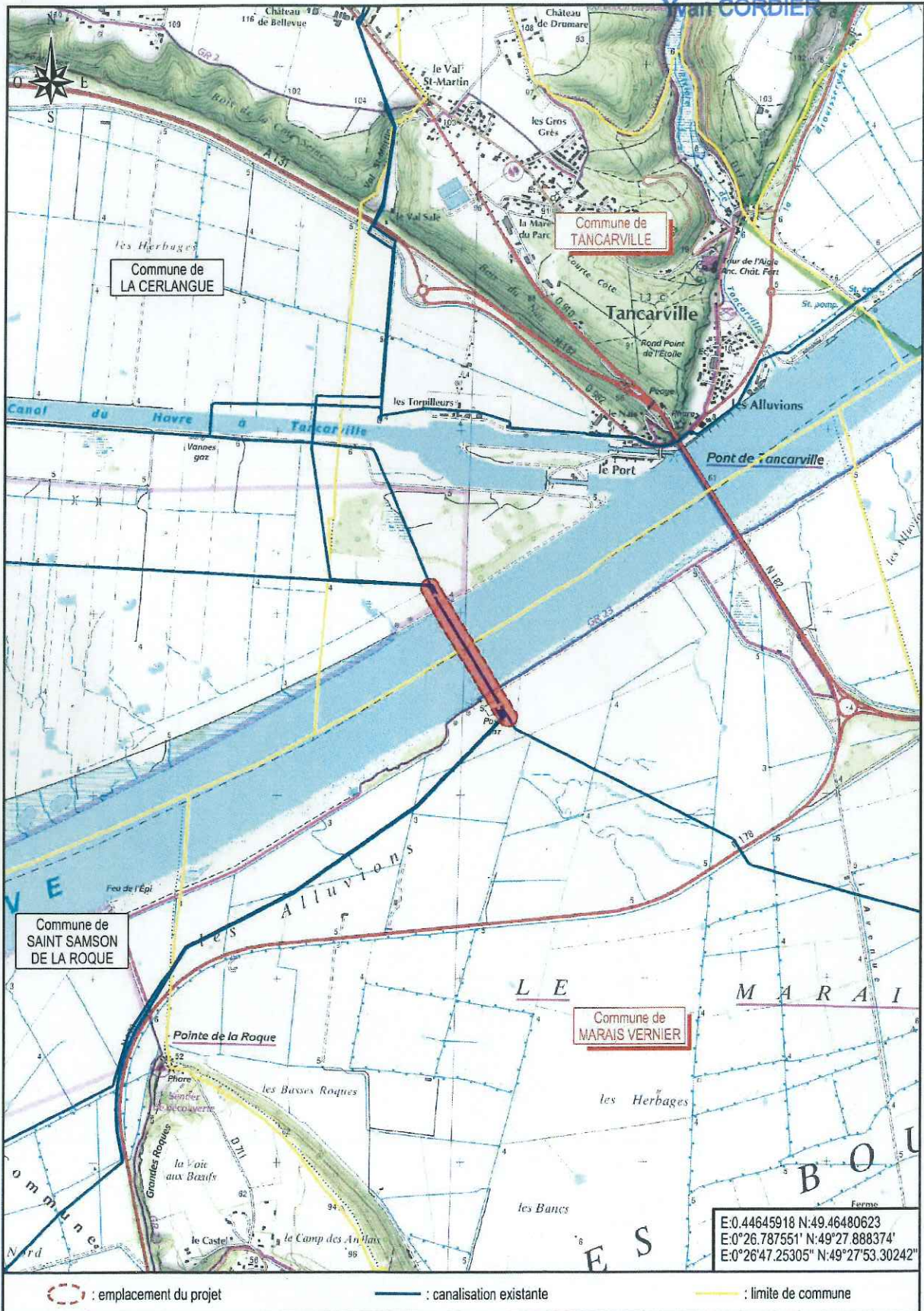
ANNEXE 1

Plan de situation

Rouen, le

6 DEC. 2018

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



: emplacement du projet

: canalisation existante

: limite de commune